



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

**Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0063  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-087 du 27 août 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Madame Sandrine CADIC, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par intérim ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0063 relative à l'aménagement d'un lotissement d'activités et d'équipements collectifs à Briare (45) reçue complète le 23 juin 2020 ;
- Vu la décision tacite, née le 30 juillet 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 juillet 2020 ;
  
- Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un lotissement divisé en 4 îlots destinés à recevoir principalement des constructions à destination d'activités sur une surface de 38 020 m<sup>2</sup> maximum ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 39°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant le projet se situe sur un terrain en friche ne possédant aucune sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant que la commune de Briare est couverte par le plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Loire mais que le projet ne se situe dans le périmètre de celui-ci ;
- Considérant que le projet se situe en proximité immédiate de la route départementale 2007 et de l'autoroute A77 qui contribueront à sa desserte ;

- Considérant ainsi que le projet d'aménagement d'un lotissement d'activités et d'équipements collectifs à Briare (45) n'est pas susceptible d'avoir d'incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine.

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 30 juillet 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement d'un lotissement d'activités et d'équipements collectifs à Briare (45) est annulée.

### **Article 2**

Le projet d'aménagement d'un lotissement d'activités et d'équipements collectifs à Briare (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur adjoint

Yann DERACO

## Voies et délais de recours

- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la Transition écologique  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
Par courrier ou par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

